

Les dispositions de la formation

1. Planning possible de formation CAPPEI pour l'Enseignement catholique pour l'année 2017-2018

Juin 2017 (année N-1)

Module d'information (24 heures).

De septembre à décembre (année N)

Tronc commun (144 h). Modules a, b, c, d, e, f consécutifs.

De Janvier à février (année N)

Module de professionnalisation. (52 H)

De mars à avril (année N)

2 modules d'approfondissement de deux fois 52 heures.

2. Doit-on suivre les directives nationales pour les contenus de la formation ?

Oui. Il n'y a pas de possibilité de faire autrement que ce qui a été publié par décret. On ne peut retirer quoi que ce soit en termes de contenu toutefois, il est possible de rajouter des contenus et de choisir l'ingénierie de formation.

3. La durée d'un an nous est-elle applicable ?

Oui, il s'agit d'une année scolaire.

4. Les nouvelles modalités de formation font apparaître un déficit de 100 h dans la formation

Ces 100 heures sont transférées dans les MIN (Modules d'Initiative Nationale)

5. Le module de 24 heures doit-il être programmé avant ou après la commission de l'emploi ?

Ce n'est pas un module de discernement. Il concerne les enseignants sur poste ou qui auront un poste à la rentrée suivante et pourront ainsi entrer en formation. Il sera programmé en juin...

A qui s'adresse la formation CAPPEI ?

6. Qui est concerné par la formation ?

Pour pouvoir bénéficier de la formation, il faut être en poste d'enseignant spécialisé (sauf pour le module d'information qui se fait l'année précédent l'entrée en formation).

7. Qu'en est-il des suppléants qui sont nommés sur des postes d'enseignement spécialisés ?

Ceux qui sont titulaires d'un CDI ont le droit à la formation.

Les suppléants qui ne sont pas en CDI, à terme, ne pourront être maintenus sur un poste ASH.

8. Qu'en est-il des enseignants titulaires, non diplômés qui sont en poste d'enseignement spécialisé ?

Pour les enseignants non diplômés en poste, la formation est obligatoire, au risque pour l'enseignant de perdre le poste, et pour l'institution de perdre l'emploi (rappel de l'obligation qui est faite d'avoir un enseignant formé avant d'ouvrir un poste ASH).

9. Pourra-t-on ouvrir la formation aux enseignants, qui ne sont pas sur poste spécialisé, ou qui ne prévoient pas d'aller jusqu'à la certification ?

Pour le moment, nous étudions cette possibilité. Pour l'année 2017-2018, la formation sera ouverte aux seuls enseignants sur postes spécialisés.

10. Les MIN (modules d'initiative nationale) sont-ils réservés aux enseignants spécialisés ?

Non, ils sont ouverts à tous.

11. Quelle harmonisation de la formation entre les centres qui assurent la formation du CAPPEI ?

Réponse à venir

12. Comment la validation des modules ouvre droit au master « Pratiques et ingénierie de la formation » mention ASH ou PIF (Pratiques de l'ingénierie de formation) ?

Réponse à venir

Validation de la formation

13. Qu'est ce qu'un candidat libre ?

Réponse à venir

14. Quelle sera la place de l'enseignement privé dans les jurys ?

La possibilité d'avoir des membres de l'Enseignement catholique dans les jurys est ouverte dans les textes qui restent assez vagues sur certains aspects de la composition des jurys de validation. C'est par un dialogue avec les Rectorats que ces questions peuvent être traitées.

15. Un responsable de formation peut-il être présent dans le jury ?

Oui, à condition qu'il n'ait pas suivi l'un des candidats reçus par le jury.

Période transitoire entre les deux systèmes de formation

16. Que se passe-t-il pour ceux qui ont déjà validé une formation ASH ?

Les titulaires du CAPASH :

Les titulaires du CAPSAIS sont *de facto* titulaires du CAPPEI.

Les titulaires du 2 CA-SH

Les titulaires du 2 CA-SH peuvent obtenir le CAPPEI en validant la seule épreuve 3 (présentation d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'école inclusive.

Les titulaires du CAPSAIS

Réponse à venir – nous allons interroger la DGESCO.

17. Comment prendre en compte les éléments de formation validés dans les paliers pour se présenter au CAPPEI ?

Nous allons voir avec la DGESCO les conditions d'une reconnaissance des acquis de formation entre la formation CAPA-SH (Paliers 2, 3 et 4) et CAPPEI.

Pour les stagiaires ayant validé les paliers 1

En l'état actuel des informations en notre possession les stagiaires ayant validé le palier 1 doivent redémarrer la formation s'ils souhaitent obtenir le CAPPEI.

Ressources humaines

18. Quelle conséquence sur les accords sur l'emploi ?

Les accords sur l'emploi seront modifiés en vue du mouvement 2018. Pour la rentrée 2017, ce sont les accords actuels qui prévalent.

19. Qu'en est-il de l'indemnité CAPPEI ?

Réponse à venir

20. Que sera le rôle de personne ressource ?

Le groupe de travail va se réunir pour proposer des éléments de réponse à cette question.

21. Sur quel financement les tuteurs seront-ils rémunérés ?

Réponse à venir

22. Quelle sera la formation des tuteurs ?

Réponse à venir

23. Comment se fera la nomination des tuteurs ?

Réponse à venir